



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 09 AOUT 2022

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04.92.30.55.29
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-221-002

prescrivant la modification de la zone rouge du volet relatif au
risque d'incendies de forêt du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Manosque au droit du lieu-
dit « des Hubacs »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2021 de la commune de Manosque de modification du PPRN ;

Vu la note de présentation en date du 7 juin 2022 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRN formulée par la commune de Manosque constitue une modification mineure du PPRN ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ;

Considérant qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunales concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires (service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

Article 3 : Objet de la modification

La modification concerne la zone rouge du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de la commune de Manosque au droit du lotissement dénommé « Les Bastides de Saint-Pancrace » sis 287, chemin des Hubacs sur la commune de Manosque. La modification proposée consiste à modifier la cartographie réglementaire du risque d'incendies de forêt pour reclasser la partie du lotissement classée en zone rouge en zone bleue B1 du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN.

Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :

- une note de présentation de la modification ;
- la cartographie réglementaire en vigueur du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de Manosque ;
- un projet de modification de la cartographie réglementaire du volet relatif au risque d'incendies de forêt du PPRN de Manosque.

Article 4 : Modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

La commune de Manosque et la Communauté d'agglomération Durance – Lubéron - Verdon agglomération (DLVA) sont associées à la modification du PPRN et sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 : Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification ainsi qu'un registre pour formuler des observations est mis à disposition du public pour consultation en mairie de Manosque.

Les dates de mise à disposition du dossier et du registre d'observations en mairie sont fixées par la direction départementale de territoires. Elles font l'objet des modalités de publication de l'article 6 du présent arrêté. Les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 .

Le dossier du projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié dans un journal local huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Manosque et au siège de la communauté de la DLVA.

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 8 : Exécution

La Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la communauté Communauté d'agglomération Durance – Lubéron - Verdon agglomération et le Maire de la commune de Manosque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6 ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

La Préfète



Violaine DEMARET

